



Organismes de contrôle habilités dans le domaine maritime

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes

Informations techniques :

No du projet :	11/2012
Date d'entrée :	6 février 2012
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
Commission :	Commission Economique



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes

I.	Exposé des motifs	p. 2-3
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4-6
III.	Commentaire des articles	p. 7-8
IV.	Tableau de correspondance	p. 9
V.	Fiche financière	p. 9
VI.	Texte coordonné	p. 10-15



I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2009/15/CE du Parlement et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (refonte).

1. Le troisième paquet sur la sécurité maritime

Après les accidents de l'Erika et du Prestige, l'Union européenne a rapidement adopté une série de mesures visant à protéger l'Europe contre les risques d'accidents et de pollutions maritimes. En novembre 2005, la Commission européenne a présenté un troisième paquet de mesures relatives à la sécurité maritime s'articulant autour de deux axes majeurs : (i) la prévention renforcée des accidents et des pollutions maritimes et (ii) le traitement des conséquences des accidents maritimes.

La directive 2009/15/CE a pour objet de pallier aux faiblesses constatées au niveau du processus d'inspection et de certification de la flotte communautaire, en dépit des dispositions prévues par la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (plusieurs fois modifiée). La directive initiale a été divisée en une nouvelle directive (soumise à transposition) et un règlement européen (règlement CE 391/2009) qui reflètent tous deux un mouvement vers un plus grand encadrement du travail statutaire des sociétés de classification.

2. Le contenu de la directive 2009/15/CE

La directive 2009/15/CE ne constitue qu'une refonte de la directive 94/57/CE modifiée. Elle traite des normes régissant les rapports entre les Etats membres et les organismes agréés. De son côté, le règlement reprend le régime de l'agrément communautaire y compris l'octroi et le retrait, les critères d'agrément, les obligations des organismes agréés et le régime de sanction. La directive s'appuie sur les conventions et résolutions pertinentes adoptées par l'OMI (Organisation maritime internationale) et requiert notamment la clarté de la répartition des tâches entre l'Etat du pavillon et les organismes qui agissent par délégation dans le cadre du contrôle des navires.

La directive ne comporte que des modifications ou précisions mineures du texte antérieur et reprend en substance et quasiment dans leur intégralité les dispositions de la directive 94/57/CE modifiée. La directive reprend donc les mêmes problématiques que cette dernière à savoir,

1. la question de l'habilitation d'un organisme agréé ;
2. la question de « l'encadrement » de la relation de travail ;
3. la question de la surveillance des tâches d'un organisme agréé.



3. La mise en œuvre de la directive 2009/15/CE au Luxembourg

Dans la mesure où le texte de la directive 2009/15/CE ne modifie la directive modifiée 94/57/CE que sur certains points, le texte du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 conserve son architecture générale et sa substance. La transposition se limite donc à quelques dispositions, somme toute mineures, par rapport à la directive 94/57/CE modifiée et abroge celles qui ont été transférées de la directive vers le règlement CE 391/2009 y relatif.

Il ne s'agit donc pas d'adopter à proprement parler de nouvelles règles contenant de nouvelles contraintes, mais de mettre en œuvre plus efficacement certaines dispositions de la directive qui tendent à assurer que les règles en vigueur soutiennent effectivement l'action plus générale de sécurité maritime et de la protection des mers et de l'environnement.

Vu ce qui précède et afin de ne pas retarder d'avantage la transposition de la directive, il est proposé d'invoquer la procédure d'urgence.



III. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime luxembourgeois ;

Vu la directive 2009/15/CE du Parlement et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et, après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1. Le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 modifié transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes est modifié comme suit :

1° A l'article 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Directive : la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes »

b) L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante:

« Conventions internationales : la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 1^{er} novembre 1974 (SOLAS 74), à l'exception du chapitre XI- 2 de son annexe, la convention internationale sur les lignes de charge du 5 avril 1966 et la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 (MARPOL), ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, et les codes connexes de caractère contraignant dans tous les États membres, dans leur version actualisée » ;

c) L'alinéa 7 est remplacé par la disposition suivante :

« Organisme : une entité juridique, ses filiales et toute autre entité sous contrôle, qui effectue conjointement ou séparément des missions entrant dans le champ d'application du présent règlement » ;

d) L'alinéa 8 est remplacé par la disposition suivante :



« Organisme agréé : un organisme agréé conformément au règlement (CE) n° 391/2009 » ;

e) L'alinéa 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Certificat réglementaire : un certificat délivré par ou au nom du Grand-Duché du Luxembourg, conformément aux conventions internationales » ;

f) L'alinéa 11 est remplacé par la disposition suivante :

« Certificat de classification » un document délivré par un organisme agréé certifiant l'aptitude d'un navire à un usage ou à un service particulier, conformément aux règles et aux procédures fixées et rendues publiques par cet organisme agréé » ;

g) L'alinéa 12 est remplacé par la disposition suivante :

« Certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge » : le certificat prévu par le protocole de 1988 modifiant la convention SOLAS, adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI) » ;

g) L'alinéa 13 est supprimé ;

i) L'alinéa 14 qui devient le nouvel alinéa 13 est remplacé par la disposition suivante :

« Ministre : le membre du gouvernement ayant les affaires maritimes dans ses attributions » ;

j) Il est ajouté un nouvel alinéa 14 prenant la teneur suivante :

« Contrôle : les droits, les contrats ou tout autre moyen, en droit ou en fait, qui séparément ou en combinaison, confèrent la faculté d'exercer une influence décisive sur une entité juridique visée à l'alinéa 7 ou permettent à cette entité d'effectuer des missions entrant dans le champ d'application du présent règlement » ;

k) Il est ajouté un nouvel alinéa 15 prenant la teneur suivante :

« Règles et procédures : les exigences d'un organisme agréé applicables à la conception, à la construction, à l'équipement, à l'entretien et à la visite des navires ».

2° A l'article 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 1, « délivrance des certificats et des certificats d'exemption » est remplacé par « délivrance des certificats réglementaires et des certificats d'exemption ».

b) A l'alinéa 1 point a), « visites afférentes à des certificats » est remplacé par « visites afférentes à des certificats réglementaires ».

3° L'article 3 est abrogé.

4° A l'article 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 3 point a), le terme « l'annexe II » est remplacé par « l'annexe »

b) A l'alinéa 3 point d), le terme « obligatoire » est ajouté entre les mots « notification » et « d'informations ».

5° L'article 6 est remplacé et prend la teneur suivante :

« Nonobstant les critères minimaux figurant à l'annexe I du règlement (CE) no 391/2009, lorsque le ministre estime qu'un organisme agréé ne peut plus être habilité à accomplir, en



son nom, les tâches visées à l'article 2 du présent règlement, il peut suspendre ou retirer son autorisation.

Dans ce cas, il informe sans délai la Commission et les autres États membres de sa décision et la motive ».

6° A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes :

a) Au deuxième alinéa, les mots « de l'année suivant les deux années pour lesquelles la conformité a été évaluée » sont remplacés par ceux de « de l'année au cours de laquelle la surveillance a été réalisée » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

7° A l'article 8, le terme « certificats valides » est remplacé par celui de « certificats réglementaires valides ».

8° A l'article 9 et sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « conçu » et « équipé » sont insérés entre les mots « construit et entretenu » ;

b) A l'alinéa 2, la référence à la « directive 83/189/CEE » est remplacée par une référence à la « directive 98/34/CE » ;

c) A la fin de l'alinéa 2 la référence à l'article 7 paragraphe 2 de la directive est remplacé par une référence à l'article 6 paragraphe 2 de la directive.

d) il est ajouté un alinéa 3 prenant la teneur suivante :

« Le Grand-Duché du Luxembourg coopère avec les organismes agréés qu'ils habilite au développement des règles et des procédures de ces organismes agréés. Il se concerta avec eux en vue de parvenir à une interprétation cohérente des conventions internationales ».

9° L'article 10 est abrogé.

10° L'annexe 1 est supprimée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.



IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad art. 1^{er}

Cet article regroupe les modifications apportés au règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 modifié transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

Ad Point 1°

L'article premier définit les notions clés en la matière. Les définitions n'ont pas été modifiées en profondeur par la directive 2009/15/CE. Il s'agit de simples précisions ou ajustements au regard notamment des définitions employées dans le règlement n° 391/2009/CE.

Les notions de « Contrôle » et de « Règles et procédures » ont quant à elles été ajoutées et sont également en ligne avec les définitions et les termes du règlement n° 391/2009/CE.

Ad Point 2°

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad Point 3°

Les dispositions qui figuraient à l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 septembre 1997 modifiée sont abrogées dans la mesure où elles ne figurent plus dans la directive 2009/15/CE. La raison tient au fait que la matière a été transférée à l'article 3 du règlement n° 391/2009/CE.

Ad Point 4°

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier

Ad Point 5°

Cet article prévoit la procédure à suivre par le ministre pour retirer l'habilitation à un organisme agréé.

Ad Point 6°

La modification de l'alinéa 1 n'appelle pas de commentaire particulier. L'alinéa 2 a été supprimé dans la mesure où les obligations qui y figuraient, à charge de l'organisme agréé, sont désormais couverts par l'article 8 paragraphe 1 et 2 du règlement n° 391/2009/CE et ont été supprimées de la directive 2009/15/CE.

Ad Point 7°

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad Point 8°

Cet article fournit certaines précisions mineures et ajuste les renvois éventuels aux textes applicables.

Le dernier alinéa a été ajouté. Il établit une obligation de coopération entre le Luxembourg et les organismes agréés tant en ce qui concerne les règles et procédure à suivre par ces derniers



qu'en ce qui concerne l'interprétation et le sens à donner aux dispositions des conventions internationales.

Ad Point 9°

L'article 10 est abrogé. Il transposait les dispositions de l'article 15 de la directive 94/57/CE modifiée qui n'ont pas été reprises dans la directive 2009/15/CE mais intégrées à l'article 10 du règlement n° 391/2009/CE.

Ad Point 10°

L'annexe 1 relative aux critères minimaux applicables aux organismes visés à l'article 2 transposait les dispositions de l'annexe de la directive 94/57/CE. Cette annexe n'a pas été reprise dans la directive 2009/15/CE mais intégrée au règlement n° 391/2009/CE.



V. Tableau de correspondance

Directive 2009/15/CE	Projet de RGD
Article 1	Non transposé
Article 2	Article 1
Article 3	Article 2
Article 4	Dispositions figurent dans RGD '97 modifié
Article 5	Article 5
Article 6	Non transposé
Article 7	Non transposé
Article 8	Article 6
Article 9	Article 7
Article 10	Article 8
Article 11	Article 9
Article 12	Non transposé
Article 13	Non transposé
Article 14	Non transposé
Article 15	Non transposé
Article 16	Non transposé
Annexe I	Non transposé
Annexe II	Non transposé

VI. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



VII. TEXTE COORDONNE

Version consolidé RGD du 8 septembre 1997, du *19 novembre 1999*, du 19 janvier 2004 (en italique) et 2012 (en gras)

Art. 1^{er}.

Pour les besoins de l'application du présent règlement, on entend par:

Directive : la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes

Navire : tout bâtiment relevant du champ d'application des conventions internationales.

Navire battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne : un navire immatriculé dans un Etat membre de la Communauté européenne et battant pavillon de cet Etat membre conformément à sa législation. Les navires ne correspondant pas à la présente définition sont assimilés à des navires battant pavillon d'un pays tiers.

Inspections et visites : les inspections et visites qu'il est obligatoire d'effectuer en vertu des Conventions internationales.

Conventions internationales : la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 1^{er} novembre 1974 (SOLAS 74), à l'exception du chapitre XI- 2 de son annexe, la convention internationale sur les lignes de charge du 5 avril 1966 et la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 (MARPOL), ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, et les codes connexes de caractère contraignant dans tous les États membres, dans leur version actualisée .

Organisme : une entité juridique, ses filiales et toute autre entité sous contrôle, qui effectue conjointement ou séparément des missions entrant dans le champ d'application du présent règlement.

Organisme agréé : un organisme agréé conformément au règlement (CE) n° 391/2009.

Autorisation: un acte en vertu duquel un Etat membre de la Communauté européenne habilite un organisme agréé ou lui donne délégation.

Certificat réglementaire : un certificat délivré par ou au nom du Grand-Duché du Luxembourg, conformément aux conventions internationales.



Certificat de classification » un document délivré par un organisme agréé certifiant l'aptitude d'un navire à un usage ou à un service particulier, conformément aux règles et aux procédures fixées et rendues publiques par cet organisme agréé.

Certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge : le certificat prévu par le protocole de 1988 modifiant la convention SOLAS, adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Ministre : le membre du gouvernement ayant les affaires maritimes dans ses attributions.

Contrôle : les droits, les contrats ou tout autre moyen, en droit ou en fait, qui séparément ou en combinaison, confèrent la faculté d'exercer une influence décisive sur une entité juridique visée à l'alinéa 7 ou permettent à cette entité d'effectuer des missions entrant dans le champ d'application du présent règlement.

Règles et procédures : les exigences d'un organisme agréé applicables à la conception, à la construction, à l'équipement, à l'entretien et à la visite des navires.

Art. 2.

«En assumant les responsabilités et les obligations incombant au Grand-Duché de Luxembourg aux termes des conventions internationales, afin d'assurer une application effective des dispositions desdites Conventions, notamment en ce qui concerne l'inspection et les visites de navires et la délivrance des certificats et des certificats d'exemption tout en agissant en conformité avec les dispositions pertinentes de l'annexe et de l'appendice de la résolution A. 847 (20) de l'OMI concernant les directives visant à aider les Etats de pavillon à appliquer les instruments de l'OMI, le ministre décide pour les navires battant pavillon luxembourgeois:

- a) d'habiliter des organismes à effectuer, en tout ou en partie, les inspections et **visites afférentes à des certificats réglementaires**, y compris celles permettant d'évaluer le respect de l'article 9 du présent règlement, et, le cas échéant, à délivrer ou renouveler les certificats y relatifs ou
- b) de recourir à des organismes pour la réalisation, en tout ou en partie des inspections et des visites visées au point a),

il ne confie ces tâches qu'à des organismes agréés.

Le Commissaire aux affaires maritimes approuve dans tous les cas la délivrance initiale des certificats d'exemption.

Toutefois, pour ce qui est du certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge, ces tâches peuvent être confiées par le Commissaire aux affaires maritimes à un organisme privé agréé et ayant des compétences suffisantes et un personnel qualifié pour effectuer, pour le compte du Grand-Duché de Luxembourg, des travaux spécifiques d'évaluation de la sécurité en matière de radiocommunications.



Le présent article ne concerne pas la certification d'éléments spécifiques de l'équipement des navires.

Art. 3.

L'article 3 est abrogé (RGD 2012)

Art. 4.

Le ministre ne peut, en principe, pas refuser d'habiliter un organisme agréé situé dans la Communauté européenne à effectuer les tâches telles que définies à l'article 2 du présent règlement.

Le ministre a toutefois la faculté de restreindre le nombre des organismes qu'il habilite en fonction des besoins à condition qu'il y ait des motifs objectifs et transparents de procéder ainsi.

En vue d'autoriser un organisme agréé situé dans un Etat tiers à accomplir tout ou partie des tâches visées à l'article 2, le ministre peut exiger de ce pays tiers la réciprocité de traitement pour les organismes agréés situés dans la Communauté.

Art. 5.

Lorsqu'un organisme est habilité par le ministre, le Commissaire aux affaires maritimes établit une relation de travail avec cet organisme.

Dans l'exercice de ses compétences, telles que définies aux articles 2, 65 et 67 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, le Commissaire aux affaires maritimes établit une relation de travail avec les organismes habilités.

La relation de travail est régie par un accord écrit, officiel et non discriminatoire. Cet accord décrit les tâches et fonctions précises assurées par l'organisme et prévoit au moins les éléments suivants:

a) Les dispositions figurant dans l'appendice II de la résolution A. 739 (18) de l'OMI concernant les directives en matière d'agrément des organismes agissant au nom de l'administration, figurant dans **l'annexe** qui fait partie intégrante du présent règlement, tout en s'inspirant de l'annexe, des appendices et de tous les éléments des circulaires MSC/circulaire 710 et MEPC/circulaire 307 de l'OMI relatives à l'accord type pour l'autorisation des organismes agréés agissant au nom de l'administration.

b) la possibilité d'un audit périodique par le commissaire aux affaires maritimes ou par un organisme tiers impartial désigné par celui-ci, des tâches que ces organismes accomplissent au nom de l'Etat, au sens de l'article 7 alinéa 1er du présent règlement,

c) la possibilité de procéder à des inspections approfondies et aléatoires des navires,

d) la notification **obligatoire** d'informations essentielles concernant la flotte de navires battant pavillon luxembourgeois et inscrits dans leur registre de classification, les modifications, les suspensions et les retraits de classe au sens de l'article 10, alinéa 3, du présent règlement.

A chaque relation de travail s'appliquera de plein droit la disposition suivante concernant la responsabilité financière: si l'Etat est finalement déclaré responsable d'un incident de manière définitive par une Cour ou par un Tribunal ou à la suite du règlement d'un litige par la voie d'une procédure d'arbitrage et doit indemniser les personnes lésées dans le cas d'un préjudice ou d'un dommage matériel, d'un dommage corporel ou d'un décès dont il est prouvé, devant cette juridiction, qu'il résulte d'un acte ou d'une omission volontaire, d'une



négligence grave, d'une négligence ou imprudence de l'organisme agréé, de ses services, de son personnel, de ses agents ou autres agissant au nom de l'organisme agréé, il peut faire valoir son droit à indemnisation par l'organisme agréé pour autant que ledit préjudice, dommage matériel, dommage corporel ou décès est dû, selon la décision de cette juridiction, à l'organisme agréé.

Art. 6.

Nonobstant les critères minimaux figurant à l'annexe I du règlement (CE) no 391/2009, lorsque le ministre estime qu'un organisme agréé ne peut plus être habilité à accomplir, en son nom, les tâches visées à l'article 2 du présent règlement, il peut suspendre ou retirer son autorisation.

Dans ce cas, il informe sans délai la Commission et les autres États membres de sa décision et la motive.

Art. 7.

Le commissaire aux affaires maritimes s'assure que les organismes agréés agissant au nom de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg aux fins de l'article 2 du présent règlement accomplissent effectivement les tâches qui y sont énoncées.

Cette surveillance est assurée sur une base bisannuelle et un rapport est communiqué par le ministre aux autres Etats membres de la Communauté européenne et à la Commission européenne concernant les résultats de cette surveillance au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle la surveillance a été réalisée.

Art. 8.

Dans l'exercice de ses droits et obligations en qualité d'Etat du port et conformément à l'article 70 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, le commissaire aux affaires maritimes signale à la Commission européenne et aux autres Etats membres, lorsqu'il découvre que des **certificats réglementaires valides** ont été délivrés par des organismes agissant pour le compte de l'Etat du pavillon, à un navire qui ne satisfait pas aux prescriptions pertinentes des conventions internationales ou lorsqu'il constate une insuffisance présentée par un navire porteur d'un certificat de classification en cours de validité et concernant des éléments couverts par le certificat, et il en informe l'Etat du pavillon concerné. Seuls les cas de navires qui constituent une menace grave pour la sécurité et l'environnement ou qui témoignent d'un comportement particulièrement négligent de la part des organismes sont signalés aux fins du présent article. L'organisme agréé concerné est informé du cas constaté au moment de l'inspection initiale afin qu'il puisse prendre immédiatement les mesures de correction appropriées.»

Art. 9.

Tout navire battant pavillon luxembourgeois doit être **conçu, construit, équipé et entretenu** conformément aux exigences concernant la coque, les machines, les installations électriques et les dispositifs de commande établies par un organisme agréé.

Si des règles considérées équivalentes à celles des organismes agréés sont utilisées, communication en est faite immédiatement à la Commission européenne, conformément à la procédure définie dans la **directive 98/34/CE**, ainsi qu'aux autres Etats membres de la Communauté européenne, et à condition que ni un Etat membre de la Communauté européenne, ni la Commission européenne ne s'y opposent ou ne constatent, par l'application



de la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2 de la directive, qu'elles ne sont pas équivalentes.

Le Grand-Duché du Luxembourg coopère avec les organismes agréés qu'ils habilitent au développement des règles et des procédures de ces organismes agréés. Il se concerta avec eux en vue de parvenir à une interprétation cohérente des conventions internationales.

Art. 10.

L'article 10 est abrogé (RGD 2012)

Art. 11.

Les infractions à l'article 3, paragraphe 1 ainsi qu'aux articles 9 et 10 du présent règlement grand-ducal relatives à la sécurité de la navigation sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 30.000 à 1.000.000 de francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues par le Code Pénal ou des lois spéciales.

Art. 12.

Notre Ministre des Transports, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Un accord officiel conclu par écrit entre le Commissaire aux affaires maritimes et l'organisme habilité doit au moins couvrir les aspects suivants:

1. Application
2. Objet
3. Conditions générales
4. Exécution des fonctions prévues dans le cadre de la délégation des pouvoirs
 - 4.1. Fonctions prévues dans le cadre de la délégation générale des pouvoirs
 - 4.2. Fonctions prévues dans le cadre de la délégation de pouvoirs spéciaux (additionnels)
 - 4.3. Relations entre les activités réglementaires et les autres activités apparentées de l'organisme
 - 4.4. Fonctions visant à coopérer avec les Etats du port pour faciliter la rectification des déficiences constatées à l'issue du contrôle par l'Etat du port ou des anomalies relevant de la compétence de l'organisme.
5. Fondement juridique des fonctions prévues dans le cadre de la délégation des pouvoirs
 - 5.1. Lois, règles et dispositions supplémentaires
 - 5.2. Interprétations
 - 5.3. Dérogations et solutions équivalentes



6. Notification à l'Administration
 - 6.1. Procédures de notification dans le cas de la délégation générale des pouvoirs
 - 6.2. Procédures de notification dans le cas de la délégation de pouvoirs spéciaux
 - 6.3. Notifications relatives à la classification des navires (attribution de la cote, modifications et retrait), selon le cas
 - 6.4. Notification des cas où un navire n'est pas apte à tous égards à prendre la mer sans danger pour le navire lui-même ou les personnes à bord ou présente un risque ou un danger excessif pour l'environnement
 - 6.5. Autres notifications
7. Elaboration de règles et/ou règlements - Informations
 - 7.1. Coopération pour l'élaboration de règles et/ou règlements - réunions de liaison
 - 7.2. Echange de règles et/ou règlements et d'informations
 - 7.3. Langue et forme
8. Autres conditions
 - 8.1. Rémunération
 - 8.2. Règles relatives aux procédures administratives
 - 8.3. Confidentialité
 - 8.4. Responsabilité
 - 8.5. Responsabilité financière
 - 8.6. Entrée en vigueur
 - 8.7. Annulation
 - 8.8. Violation de l'accord
 - 8.9. Règlement des différends
 - 8.10. Recours à des sous-traitants
 - 8.11. Publication de l'accord
 - 8.12. Amendements
9. Spécification des pouvoirs délégués par le Commissaire aux affaires maritimes à l'organisme
 - 9.1. Types et dimensions des navires
 - 9.2. Conventions et autres instruments, y compris la législation nationale applicable
 - 9.3. Approbation des plans
 - 9.4. Approbation du matériel et de l'équipement
 - 9.5. Visites
 - 9.6. Délivrance de certificats
 - 9.7. Mesures correctives
 - 9.8. Retrait des certificats
 - 9.9. Notification
10. Supervision par l'Administration des tâches déléguées à l'organisme
 - 10.1. Documentation du système d'assurance de la qualité
 - 10.2. Accès aux instructions, circulaires et directives internes
 - 10.3. Accès de l'Administration à la documentation de l'organisme intéressant la flotte de l'Administration
 - 10.4. Coopération avec l'Administration en matière d'inspection et de vérification
 - 10.5. Fourniture de renseignements et de données statistiques sur, par exemple, les avaries et les accidents concernant la flotte de l'Administration

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2009/15/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 avril 2009

établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé le 3 février 2009 par le comité de conciliation ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ⁽⁴⁾ a été modifiée de façon substantielle à plusieurs reprises. Étant donné que de nouvelles modifications doivent y être apportées, il convient de procéder à une refonte par souci de clarté.

⁽¹⁾ JO C 318 du 23.12.2006, p. 195.

⁽²⁾ JO C 229 du 22.9.2006, p. 38.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 25 avril 2007 (JO C 74 E du 20.3.2008, p. 633), position commune du Conseil du 6 juin 2008 (JO C 184 E du 22.7.2008, p. 11), position du Parlement européen du 24 septembre 2008 (non encore parue au Journal officiel), décision du Conseil du 26 février 2009 et résolution législative du Parlement européen du 11 mars 2009 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 20.

(2) Au vu de la nature des dispositions de la directive 94/57/CE, il semble approprié d'opérer une refonte de ces dispositions dans deux actes juridiques communautaires différents, à savoir une directive et un règlement.

(3) Dans sa résolution du 8 juin 1993 sur une politique commune de la sécurité maritime, le Conseil a fixé comme objectif d'écarter des eaux communautaires tout navire inférieur aux normes et a considéré comme prioritaires les actions communautaires visant à assurer une application effective et uniforme des règles internationales en élaborant des normes communes pour les sociétés de classification.

(4) La sécurité maritime et la prévention de la pollution marine peuvent être efficacement améliorées en appliquant strictement les conventions internationales, codes et résolutions, tout en favorisant l'objectif de la libre prestation des services.

(5) Il incombe à l'État du pavillon et à l'État du port de contrôler si les navires satisfont aux normes uniformes internationales en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution maritime.

(6) Il incombe aux États membres de délivrer les certificats internationaux de sécurité et de prévention de la pollution prévus par les conventions telles que la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 1^{er} novembre 1974 (SOLAS 74), la convention internationale sur les lignes de charge du 5 avril 1966, ainsi que la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 (MARPOL), et d'assurer l'application de ces conventions.

(7) En vertu de ces conventions, tous les États membres peuvent habiliter, à des degrés divers, des organismes agréés, à certifier le respect des dispositions en question et peuvent déléguer la délivrance des certificats de sécurité et de prévention de la pollution correspondants.

- (8) Dans le monde, un grand nombre des organismes existants reconnus par les parties contractantes de l'Organisation maritime internationale (OMI) n'assurent pas une mise en œuvre adéquate des règles ou une fiabilité suffisante lorsqu'ils agissent au nom des administrations nationales, dans la mesure où ils ne disposent pas des structures ni d'une expérience fiables et adéquates pour pouvoir accomplir leur mission de manière hautement professionnelle.
- (9) Conformément à la convention SOLAS 74, chapitre II-1, partie A-1, règle 3-1, les États membres sont tenus de s'assurer que les navires battant leur pavillon sont conçus, construits et entretenus conformément aux prescriptions d'ordre structurel, mécanique et électrique établies par les organismes reconnus par les administrations. Par conséquent, ces organismes élaborent et mettent en œuvre des règles relatives à la conception, à la construction, à l'entretien et à l'inspection des navires et sont chargés d'inspecter les navires au nom des États du pavillon et de certifier que lesdits navires respectent les exigences des conventions internationales pour la délivrance des certificats correspondants. Afin de pouvoir s'acquitter de cette obligation de manière satisfaisante, ils doivent agir en toute indépendance, disposer d'une compétence technique hautement spécialisée et appliquer une gestion rigoureuse de la qualité.
- (10) Les organismes d'inspection et de visite des navires jouent un rôle important dans la législation communautaire relative à la sécurité maritime.
- (11) Les organismes d'inspection et de visite des navires devraient être en mesure d'offrir leurs services dans l'ensemble de la Communauté et être en concurrence les uns avec les autres, tout en fournissant des niveaux équivalents de sécurité et de protection de l'environnement. Il convient donc d'établir et d'appliquer uniformément dans l'ensemble de la Communauté les normes professionnelles nécessaires à leurs activités.
- (12) La délivrance du certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge peut être confiée à des organismes privés ayant des compétences suffisantes et un personnel qualifié.
- (13) Un État membre peut restreindre le nombre d'organismes agréés qu'il autorise en fonction de ses besoins définis de manière transparente et objective, sous réserve d'un contrôle exercé par la Commission en application d'une procédure de comité.
- (14) La présente directive devrait garantir la libre prestation de services dans la Communauté. Dès lors, la Communauté devrait s'accorder avec les pays tiers dans lesquels une partie des organismes agréés sont implantés afin d'assurer l'égalité de traitement en faveur des organismes agréés établis dans la Communauté.
- (15) Les administrations nationales doivent être étroitement associées aux procédures de visite des navires et de délivrance des certificats correspondants afin d'assurer la pleine conformité avec les règles internationales de sécurité, même si les États membres confient les tâches réglementaires à des organismes agréés qui ne font pas partie de leur administration. Il est, dès lors, approprié d'établir entre les administrations et les organismes agréés par celles-ci une étroite relation de travail pouvant exiger que les organismes agréés aient un représentant local sur le territoire de l'État membre au nom duquel ils accomplissent leurs tâches.
- (16) Quand un organisme agréé, ses inspecteurs ou son personnel technique délivrent les certificats requis au nom de l'administration, les États membres devraient envisager de leur permettre, pour ce qui concerne ces activités déléguées, de bénéficier de garanties juridiques et d'une protection juridictionnelle proportionnelles, y compris l'exercice de toute action de défense appropriée, mais à l'exclusion de l'immunité, qui est une prérogative que seuls les États membres peuvent invoquer, en tant que droit souverain indissociable, et qui ne peut donc être déléguée.
- (17) Une divergence entre les régimes de responsabilité financière des organismes agréés agissant au nom des États membres entraverait la mise en œuvre adéquate de la présente directive. Afin de contribuer à la solution de ce problème, il convient d'établir à l'échelle de la Communauté un certain niveau d'harmonisation de la responsabilité résultant de tout sinistre maritime causé par un organisme agréé, telle qu'elle résulte de la jurisprudence des tribunaux, y compris le règlement d'un litige par voie d'une procédure d'arbitrage.
- (18) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (19) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier la présente directive afin d'y incorporer les amendements ultérieurs apportés aux conventions internationales, aux protocoles, aux codes et aux résolutions y afférents. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (20) Les États membres devraient néanmoins conserver la possibilité de suspendre ou de retirer l'autorisation accordée à un organisme agréé, tout en informant la Commission et les autres États membres de leurs décisions et en les motivant.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (21) Les États membres devraient évaluer périodiquement les performances des organismes agréés agissant en leur nom et fournir à la Commission et à tous les autres États membres des informations précises concernant ces performances.
- (22) Les États membres, au titre de l'autorité de l'État du port, sont tenus de renforcer la sécurité et la prévention de la pollution dans les eaux communautaires en inspectant en priorité les navires dont les certificats ont été délivrés par des organismes ne remplissant pas les critères communs, et de garantir ainsi que les navires battant pavillon d'un pays tiers ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable.
- (23) Il n'existe actuellement pas de normes internationales uniformes concernant la coque, les machines, les installations électriques et les dispositifs de commande, auxquelles tous les navires doivent se conformer au stade de la construction ou pendant la durée utile de leur exploitation. Ces normes peuvent être établies conformément aux règles des organismes agréés ou à des normes équivalentes qui doivent être arrêtées par les administrations nationales conformément à la procédure définie dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽¹⁾.
- (24) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la mise en place de mesures qui devraient être suivies par les États membres dans leurs rapports avec les organismes habilités à effectuer l'inspection, la visite et la certification des navires actifs dans la Communauté, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, et peut donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (25) L'obligation de transposer la présente directive en droit national devrait être limitée aux dispositions qui représentent une modification substantielle par rapport à la directive 94/57/CE. L'obligation de transposer les dispositions qui ne sont pas modifiées découle de ladite directive.
- (26) La présente directive devrait être sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe I, partie B.

- (27) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ⁽²⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.
- (28) Les mesures qui doivent être observées par les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires sont décrites dans le règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (refonte) ⁽³⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive énonce les mesures qui doivent être observées par les États membres dans leurs relations avec les organismes habilités à effectuer l'inspection, la visite et la certification des navires en vue d'assurer la conformité avec les conventions internationales sur la sécurité maritime et la prévention de la pollution marine, tout en favorisant l'objectif de la libre prestation des services. Cela inclut l'élaboration et la mise en œuvre de prescriptions de sécurité relatives à la coque, aux machines, aux installations électriques et aux dispositifs de commande des navires relevant du champ d'application des conventions internationales.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «navire» un navire relevant du champ d'application des conventions internationales;
- b) «navire battant pavillon d'un État membre» un navire immatriculé dans un État membre et battant pavillon de cet État membre conformément à sa législation. Les navires ne correspondant pas à la présente définition sont assimilés à des navires battant pavillon d'un pays tiers;
- c) «inspections et visites» les inspections et les visites obligatoires en vertu des conventions internationales;
- d) «conventions internationales» la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 1^{er} novembre 1974 (SOLAS 74), à l'exception du chapitre XI-2 de son annexe, la convention internationale sur les lignes de charge du 5 avril 1966 et la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 (MARPOL), ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, et les codes connexes de caractère contraignant dans tous les États membres, dans leur version actualisée;

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.

- e) «organisme» une entité juridique, ses filiales et toute autre entité sous son contrôle, qui effectue conjointement ou séparément des missions entrant dans le champ d'application de la présente directive;
- f) «contrôle» aux fins du point e), les droits, les contrats ou tout autre moyen, en droit ou en fait, qui, séparément ou en combinaison, confèrent la faculté d'exercer une influence décisive sur une entité juridique ou permettent à cette entité d'effectuer des missions entrant dans le champ d'application de la présente directive;
- g) «organisme agréé» un organisme agréé conformément au règlement (CE) n° 391/2009;
- h) «autorisation» un acte en vertu duquel un État membre habilite un organisme agréé ou lui donne délégation;
- i) «certificat réglementaire» un certificat délivré par un État du pavillon ou en son nom conformément aux conventions internationales;
- j) «règles et procédures» les exigences d'un organisme agréé applicables à la conception, à la construction, à l'équipement, à l'entretien et à la visite des navires;
- k) «certificat de classification» un document délivré par un organisme agréé certifiant l'aptitude d'un navire à un usage ou à un service particulier, conformément aux règles et aux procédures fixées et rendues publiques par cet organisme agréé;
- l) «certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge» le certificat prévu par le protocole de 1988 modifiant la convention SOLAS, adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI);

Article 3

1. En assumant les responsabilités et les obligations qui leur incombent aux termes des conventions internationales, les États membres font en sorte que leurs administrations compétentes puissent assurer une application effective des dispositions de celles-ci, notamment en ce qui concerne l'inspection et la visite des navires et la délivrance des certificats réglementaires et des certificats d'exemption prévus par les conventions internationales. Les États membres agissent en conformité avec les dispositions pertinentes de l'annexe et de l'appendice de la résolution A.847 (20) de l'OMI concernant les directives visant à aider les États de pavillon à appliquer les instruments de l'OMI.

2. Lorsque, aux fins du paragraphe 1, un État membre décide, pour les navires battant son pavillon:

i) d'habiliter des organismes à effectuer, en tout ou en partie, les inspections et visites afférentes à des certificats réglementaires, y compris celles permettant d'évaluer le respect des règles visées à l'article 11, paragraphe 2, et, le cas échéant, à délivrer ou à renouveler les certificats y relatifs; ou

ii) de recourir à des organismes pour la réalisation, en tout ou en partie, des inspections et des visites visées au point i);

il ne confie ces tâches qu'à des organismes agréés.

L'administration compétente approuve dans tous les cas la délivrance initiale des certificats d'exemption.

Toutefois, pour ce qui est du certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge, ces tâches peuvent être confiées à un organisme privé agréé par une administration compétente et ayant des compétences suffisantes et un personnel qualifié pour effectuer, au nom de l'administration compétente, des travaux spécifiques d'évaluation de la sécurité en matière de radiocommunications.

3. Le présent article ne concerne pas la certification d'éléments spécifiques de l'équipement des navires.

Article 4

1. En appliquant l'article 3, paragraphe 2, les États membres ne peuvent, en principe, pas refuser d'habiliter un organisme agréé à effectuer les tâches en question, sous réserve du paragraphe 2 du présent article et des articles 5 et 9. Ils ont, toutefois, la faculté de restreindre le nombre d'organismes qu'ils habiliteront en fonction de leurs besoins, à condition qu'ils aient des motifs transparents et objectifs de procéder ainsi.

À la demande d'un État membre, la Commission adopte les mesures appropriées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 6, paragraphe 2, afin d'assurer l'application correcte du premier alinéa du présent paragraphe en ce qui concerne le refus d'autorisation, et de l'article 8 en ce qui concerne les cas dans lesquels l'autorisation est suspendue ou retirée.

2. En vue d'autoriser un organisme agréé situé dans un pays tiers à accomplir tout ou partie des tâches visées à l'article 3, un État membre peut exiger de ce pays tiers la réciprocité de traitement pour les organismes agréés situés dans la Communauté.

De plus, la Communauté peut exiger que le pays tiers dans lequel est situé un organisme agréé accorde la réciprocité de traitement aux organismes agréés situés dans la Communauté.

Article 5

1. Les États membres qui prennent une décision telle que visée à l'article 3, paragraphe 2, établissent une «relation de travail» entre leur administration compétente et les organismes agissant en leur nom.

2. La relation de travail est régie par un accord officiel, écrit et non discriminatoire, ou par des dispositions légales équivalentes, définissant les tâches et les fonctions précises assurées par les organismes et comprenant au minimum les éléments suivants:

a) les dispositions figurant dans l'appendice II de la résolution A.739(18) de l'OMI concernant les directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'administration, tout en s'inspirant de l'annexe, des appendices et de tous les éléments des circulaires MSC/Circ. 710 et MEPC/Circ. 307 relatifs au modèle d'accord pour l'habilitation des organismes agréés agissant au nom de l'administration;

b) les dispositions suivantes concernant la responsabilité financière:

i) si l'administration est déclarée responsable en dernier ressort d'un sinistre maritime par une juridiction ou à la suite du règlement d'un litige par la voie d'une procédure d'arbitrage et doit indemniser les personnes lésées dans le cas d'un préjudice ou d'un dommage matériel, d'un dommage corporel ou d'un décès dont il est prouvé, devant cette juridiction, qu'il résulte d'un acte ou d'une omission volontaires ou d'une faute grave de l'organisme agréé, de ses services, de son personnel, de ses agents ou d'autres agissant au nom de l'organisme agréé, elle peut faire valoir son droit à indemnisation par l'organisme agréé pour autant que ce préjudice, dommage matériel, dommage corporel ou décès est dû, selon la décision de cette juridiction, à l'organisme agréé;

ii) si l'administration est déclarée responsable en dernier ressort d'un sinistre maritime par une juridiction ou à la suite du règlement d'un litige par la voie d'une procédure d'arbitrage et doit indemniser les personnes lésées dans le cas d'un dommage corporel ou d'un décès dont il est prouvé, devant cette juridiction, qu'il résulte d'un acte ou d'une omission par négligence ou par imprudence de l'organisme agréé, de ses services, de son personnel, de ses agents ou d'autres agissant au nom de l'organisme agréé, elle peut faire valoir son droit à indemnisation par l'organisme agréé pour autant que ce dommage corporel ou décès est dû, selon la décision de cette juridiction, à l'organisme agréé; les États membres peuvent limiter le montant maximal à verser par l'organisme agréé, mais ce plafond doit toutefois être au moins égal à 4 millions EUR;

iii) si l'administration est déclarée responsable en dernier ressort d'un sinistre maritime par une juridiction ou à la suite du règlement d'un litige par la voie d'une procédure d'arbitrage et doit indemniser les personnes lésées dans le cas d'un préjudice ou d'un dommage matériel dont il est prouvé, devant cette juridiction, qu'il résulte d'un acte ou d'une omission par négligence ou par imprudence de l'organisme agréé, de ses services, de son personnel, de ses agents ou d'autres agissant au nom de l'organisme agréé, elle peut faire valoir son droit à indemnisation par l'organisme agréé pour autant que ce préjudice ou dommage est dû, selon la décision de cette juridiction, à l'organisme agréé; les États membres peuvent limiter le montant maximal à verser par l'organisme agréé, mais ce montant doit toutefois être au moins égal à 2 millions EUR;

c) les dispositions relatives à un audit périodique, par l'administration ou par une instance extérieure impartiale désignée par l'administration, des tâches que les organismes exécutent en son nom, comme visé à l'article 9, paragraphe 1;

d) la possibilité de soumettre les navires à des inspections aléatoires et approfondies;

e) les dispositions relatives à la notification obligatoire d'informations essentielles concernant la flotte des navires inscrits dans son registre de classification, ainsi que les modifications, les suspensions et les retraits de classe.

3. L'accord ou le dispositif juridique équivalent peut exiger que l'organisme agréé ait un représentant local sur le territoire de l'État membre au nom duquel il accomplit les tâches visées à l'article 3. Cette exigence peut être remplie par un représentant légal local doté de la personnalité juridique en vertu du droit de l'État membre et relevant de la juridiction de ses tribunaux nationaux.

4. Chaque État membre fournit à la Commission des informations précises concernant la relation de travail établie conformément au présent article. La Commission en informe ensuite les autres États membres.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) institué par le règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

⁽¹⁾ JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 7

1. La présente directive peut être modifiée, sans que son champ d'application soit élargi, en vue:

- a) d'incorporer, aux fins de la présente directive, des modifications ultérieures apportées aux conventions internationales, aux protocoles, aux codes et aux résolutions y afférents, visés à l'article 2, point d), à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2, et qui sont entrés en vigueur;
- b) de modifier les montants mentionnés à l'article 5, paragraphe 2, point b) ii) et iii).

Ces mesures, visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.

2. À la suite de l'adoption de nouveaux instruments ou de protocoles aux conventions internationales visées à l'article 2, point d), le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et prenant en considération les procédures parlementaires des États membres et les procédures pertinentes au sein de l'OMI, arrête les modalités détaillées de ratification de ces nouveaux instruments ou de ces protocoles en veillant à ce qu'ils soient appliqués de manière uniforme et simultanément dans les États membres.

Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2, point d), et à l'article 5 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002.

Article 8

Nonobstant les critères minimaux figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 391/2009, un État membre qui estime qu'un organisme agréé ne peut plus être habilité à accomplir, en son nom, les tâches visées à l'article 3 peut suspendre ou retirer l'autorisation. Dans ce cas, l'État membre informe sans délai la Commission et les autres États membres de sa décision et la motive.

Article 9

1. Chaque État membre s'assure que les organismes agréés agissant en son nom aux fins de l'article 3, paragraphe 2, accomplissent effectivement les tâches qui y sont énoncées à la satisfaction de l'administration compétente.

2. Afin d'exécuter la tâche visée au paragraphe 1, chaque État membre contrôle, au minimum selon une périodicité bisannuelle, chaque organisme agréé agissant en son nom et commu-

nique aux autres États membres et à la Commission un rapport concernant les résultats de cette surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle la surveillance a été réalisée.

Article 10

Dans l'exercice de leurs droits et obligations d'inspection en qualité d'États du port, les États membres signalent à la Commission et aux autres États membres lorsqu'ils découvrent que des certificats réglementaires valides ont été délivrés par des organismes agréés agissant au nom de l'État du pavillon à un navire qui ne satisfait pas aux prescriptions pertinentes des conventions internationales, ou lorsqu'ils constatent une insuffisance présentée par un navire porteur d'un certificat de classification en cours de validité et concernant des éléments couverts par ce certificat, et ils en informent l'État du pavillon concerné. Seuls les cas de navires qui constituent une menace grave pour la sécurité et l'environnement ou qui témoignent d'un comportement particulièrement négligent de la part des organismes agréés sont signalés aux fins du présent article. L'organisme agréé concerné est informé du cas constaté au moment de l'inspection initiale afin qu'il puisse prendre immédiatement les mesures de correction appropriées.

Article 11

1. Chaque État membre s'assure qu'un navire battant son pavillon est conçu, construit, équipé et entretenu conformément aux règles et aux procédures concernant la coque, les machines, les installations électriques et les dispositifs de commande établies par un organisme agréé.

2. Un État membre peut décider d'avoir recours à des règles qu'il considère comme équivalentes aux règles et aux procédures d'un organisme agréé, uniquement à condition de notifier immédiatement ces règles à la Commission, conformément à la procédure définie dans la directive 98/34/CE, ainsi qu'aux autres États membres, et à condition que ni un État membre ni la Commission ne s'y opposent et qu'il ne soit constaté, par l'application de la procédure de réglementation visée à l'article 6, paragraphe 2, de la présente directive qu'elles ne sont pas équivalentes.

3. Les États membres coopèrent avec les organismes agréés qu'ils habiliter au développement des règles et des procédures de ces organismes agréés. Ils se concertent avec les organismes agréés en vue de parvenir à une interprétation cohérente des conventions internationales.

Article 12

La Commission informe, selon une périodicité bisannuelle, le Parlement européen et le Conseil de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente directive dans les États membres.

Article 13

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 17 juin 2011. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles comprennent également une déclaration selon laquelle les références des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

La directive 94/57/CE, telle que modifiée par les directives énumérées à l'annexe I, partie A, est abrogée avec effet au 17 juin 2009, sans préjudice des obligations des États

membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe I, partie B.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 15

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2009.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

P. NEČAS

ANNEXE I

PARTIE A

Directive abrogée et ses modifications successives

(visées à l'article 14)

Directive 94/57/CE du Conseil	JO L 319 du 12.12.1994, p. 20.
Directive 97/58/CE de la Commission	JO L 274 du 7.10.1997, p. 8.
Directive 2001/105/CE du Parlement européen et du Conseil	JO L 19 du 22.1.2002, p. 9.
Directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil	JO L 324 du 29.11.2002, p. 53.

PARTIE B

Délais de transposition en droit national

(visés à l'article 14)

Directive	Délai de transposition
94/57/CE	31 décembre 1995
97/58/CE	30 septembre 1998
2001/105/CE	22 juillet 2003
2002/84/CE	23 novembre 2003

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Directive 94/57/CE	Présente directive	Règlement (CE) n° 391/2009
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, point a)	Article 2, point a)	Article 2, point a)
Article 2, point b)	Article 2, point b)	—
Article 2, point c)	Article 2, point c)	—
Article 2, point d)	Article 2, point d)	Article 2, point b)
Article 2, point e)	Article 2, point e)	Article 2, point c)
—	Article 2, point f)	Article 2, point d)
Article 2, point f)	Article 2, point g)	Article 2, point e)
Article 2, point g)	Article 2, point h)	Article 2, point f)
Article 2, point h)	Article 2, point i)	Article 2, point g)
Article 2, point i)	Article 2, point k)	Article 2, point i)
—	Article 2, point j)	Article 2, point h)
Article 2, point j)	Article 2, point l)	—
Article 2, point k)	—	Article 2, point j)
Article 3	Article 3	—
Article 4, paragraphe 1, première phrase	—	Article 3, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 1, deuxième phrase	—	Article 3, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 1, troisième phrase	—	—
Article 4, paragraphe 1, quatrième phrase	—	Article 4, paragraphe 1
—	—	Article 3, paragraphe 3
—	—	Article 4, paragraphes 2, 3 et 4
—	—	Article 5
—	—	Article 6
—	—	Article 7
Article 5, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1	—
Article 5, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 2	—
Article 6, paragraphes 1, 2, 3 et 4	Article 5, paragraphes 1, 2, 3 et 4	—
Article 6, paragraphe 5	—	—
Article 7	Article 6	Article 12
Article 8, paragraphe 1, premier tiret	Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point a)	—
Article 8, paragraphe 1, deuxième tiret	—	Article 13, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 1, troisième tiret	Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point b)	—
—	Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 8, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2	—
Article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa	—	Article 13, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 1	—	—
Article 9, paragraphe 2	—	—
Article 10, paragraphe 1, partie introductive	Article 8	—
Article 10, paragraphe 1, points a), b), c), paragraphes 2, 3 et 4	—	—
Article 11, paragraphes 1 et 2	Article 9, paragraphes 1 et 2	—

Directive 94/57/CE	Présente directive	Règlement (CE) n° 391/2009
Article 11, paragraphes 3 et 4		Article 8, paragraphes 1 et 2
Article 12	Article 10	—
Article 13	—	—
Article 14	Article 11, paragraphes 1 et 2	—
—	Article 11, paragraphe 3	—
—	Article 12	—
—	—	Article 9
Article 15, paragraphe 1	—	—
—	—	Article 10, paragraphes 1 et 2
Article 15, paragraphe 2	—	Article 10, paragraphe 3
Article 15, paragraphe 3	—	Article 10, paragraphe 4
Article 15, paragraphe 4	—	Article 10, paragraphe 5
Article 15, paragraphe 5	—	Article 10, paragraphe 6, premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas
—	—	Article 10, paragraphe 6, quatrième alinéa
Article 16	Article 13	—
Article 17	Article 16	—
—	Article 14	—
—	Article 15	—
—	—	Article 11
—	—	Article 14
—	—	Article 15
—	—	Article 16
—	—	Article 17
—	—	Article 18
—	—	Article 19
Annexe	—	Annexe I
—	Annexe I	—
—	Annexe II	Annexe II